



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise

Note ADS

Permis de construire constructions agricoles

Les informations figurant ci-dessous ont un caractère interne à la DDT

Lorsque les travaux projetés portent sur une installation soumise à autorisation ou déclaration au titre des installations classées, la demande de permis doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration délivrée par la préfecture ([R 431-20](#) du CU).

En outre, et lorsque les travaux projetés concernent une installation classée soumise à autorisation, la demande de permis de construire doit comporter l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement ([R431-16](#) du CU).

En cas d'absence d'indication dans le dossier ou sur l'imprimé de demande de permis de construire, il n'appartient pas au service instructeur de rechercher si l'activité relève ou non de cette législation. Par conséquent, la demande sera instruite telle que présentée.

Pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) l'exploitant devra, indépendamment de la demande de permis de construire, déposer en mairie un dossier en application de l'article 153.1 du RSD.

Dans tous les cas, le permis pour un bâtiment d'élevage, qu'il relève du RSD ou des ICPE doit respecter la règle de distance, par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisirs et tout établissement recevant du public, prévue au RSD (50 m) ([CE n° 357444 du 16/10/2013](#)). Pour les distances comprises entre 50m et 100m (législation ICPE), un permis de construire n'a pas à contrôler cette règle.

Le cas échéant, les mesures compensatoires mentionnées dans l'arrêté préfectoral de dérogation à la règle des 50m définie par le RSD, s'il est intervenu préalablement à l'autorisation de construire, seront reprises en prescription dans l'arrêté accordant le permis de construire, à l'exception de celles qui ne relèvent pas du contrôle du code de l'urbanisme (pas de curage de litière les week-end et jours fériés, désaffecter l'aire extérieure des vaches,...).

Pour mémoire : *IC soumise à enregistrement ou à autorisation* : Conformément à l'article [L 425-10](#) du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à **autorisation** en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement ou à **enregistrement** en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation
- Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté autorisant le permis de construire doit comporter en prescriptions les principes précités (*cf note n° A 82 sur les ICPE*).